



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-165

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2023-12-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec (2 pages)

Page 3

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2023-12-27-00001 - Arrêté du 27 décembre 2023 portant interdiction de manifestation sur la voie publique (2 pages)

Page 5

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2023-12-19-00006 - Arrêté du 19 Décembre 2023 portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de construction d'une station d'épuration sur la commune de l'Île de Batz (7 pages)

Page 7

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 DÉCEMBRE 2023
METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SIVU
POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SECOURS A BRIEC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004/0429 du 29 avril 2004 approuvant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la construction d'un centre de secours à Briec ;

VU la convention du 10 juin 2005 conclue entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec en date du 20 décembre 2023 approuvant la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical du SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec a sollicité le 20 décembre 2023 la dissolution dudit syndicat en application de l'article L. 5212-33 a) du CGCT, le syndicat ayant achevé l'opération qu'il avait pour objet de conduire, à savoir la réalisation d'un centre de secours sur la commune de Briec et son amortissement financier ; que les conditions sont réunies pour engager la procédure de dissolution du SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et L. 5211-26 du CGCT ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec au 31 décembre 2023. À compter de cette date, le syndicat ne conservera sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa liquidation, sans aucun autre pouvoir, dans l'attente de sa dissolution définitive.

ARTICLE 2 : Les conditions de liquidation du SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec feront l'objet de délibérations concordantes entre le comité syndical et les collectivités membres, après approbation des derniers compte de gestion et compte administratif.

ARTICLE 3 : La dissolution du SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec sera prononcée dès lors que les conditions de sa liquidation prévues par l'article 2 ci-dessus seront réunies. À défaut

d'accord au 30 juin 2024, le préfet nommera un liquidateur en application des dispositions de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU pour la construction d'un centre de secours à Briec ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ



Arrêté du 27 décembre 2023 portant interdiction de manifestation sur la voie publique

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 211-12 et R. 211-26-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant que chaque année, le 31 décembre, les militants brestois proches de la mouvance contestataire radicale vont manifester aux abords de la maison d'arrêt de Brest sous forme de défilé au départ de la place Guérin afin de protester contre la politique carcérale du gouvernement ;

Considérant que le 31 décembre 2022, plusieurs membres de l'ultra gauche ont profité de cette manifestation pour commettre des dégradations et des tags sur des véhicules et des bâtiments lors du retour du cortège, notamment au préjudice de concessions automobiles ;

Considérant que des appels ont été lancés sur les réseaux sociaux pour inviter à un rassemblement sur la place Guérin à Brest le 31 décembre à partir de 18h00, confirmant le risque d'organisation de cette manifestation annuelle ;

Considérant les violences et autres exactions commises en 2023 par les membres de la mouvance contestataire brestoïse, notamment lors des manifestations contre la réforme des retraites de février à mai 2023 ;

Considérant que des violences urbaines d'une grande intensité ont eu lieu du 29 juin au 5 juillet 2023 sur le territoire national, et en particulier sur la commune de Brest, au cours desquelles des prévarications de commerces ont été commises et des tirs de mortier lancés sur les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers ;

Considérant que le lieu de rassemblement de cette mouvance, qui consistait en un squat situé place Guérin à Brest, a été évacué le 26 juillet 2023 ; que les membres de l'ultra-gauche entendent profiter de la manifestation du 31 décembre pour protester contre cette évacuation en commettant des dégradations par incendies ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public et mettre en danger la sécurité des personnes ;

Considérant ainsi qu'il convient de faire application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure susvisé en interdisant la tenue de cette manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet de Brest,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation et rassemblement de personnes sont interdits du 31 décembre 2023 à 17h00 au 1^{er} janvier 2024 à 08h00, à Brest, dans les périmètres suivants :

- aux abords de la place Guérin pour le périmètre compris entre les rues Massillon, Malakoff, Saint-Martin, Jaurès et Kerfautras et incluant les halles St Martin et le parking Kerfautras ;
- aux abords de la maison d'arrêt pour le périmètre compris entre les rues Général Paulet, François Verny et Jeanne Chauvin.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
signé
François DRAPÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2023
portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2
du Code de l'environnement

pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

dans le cadre des travaux de construction d'une station d'épuration sur la commune de l'Île de Batz

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU les demandes de dérogation au régime de protection des espèces reçues le 13 juillet 2022 et le 9 juin 2023, de la commune de l'Île de Batz, dans le cadre des travaux nécessaires à la construction d'une station d'épuration ;

VU l'avis favorable sous conditions n° 2022-65 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 décembre 2022 ;

VU le mémoire en réponse reçu le 28 avril 2023 ;

VU l'avis favorable n° 2023-53 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 juillet 2023 ;

VU l'absence d'observation relative à la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, mise à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique, qui s'est tenue du 22 mai au 23 juin 2023, dans le cadre de la procédure liée au projet de renouvellement du système d'assainissement de l'Île de Batz ;

2, boulevard Finistère
CS 96018 - 29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre des dispositions des I-1° et I-3° de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur par la nécessité, d'un point de vue sanitaire, de remplacer le système d'assainissement collectif actuel de la commune faisant l'objet de non-conformités récurrentes de ses rejets aboutissant au terme de la filière de traitement dans la Manche ;

CONSIDÉRANT que la filière de traitement par boues activées retenue permet une meilleure qualité des rejets et nécessite une emprise foncière moindre ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces Crapaud calamite et Triton palmé, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu des mesures prescrites dans le présent arrêté ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la dérogation

ARTICLE 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de l'Île de Batz, représenté par Monsieur Éric GRALL, maire.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation, pour la réalisation des travaux de construction d'une station d'épuration sur la commune de l'Île de Batz, tient lieu de dérogation aux interdictions de capture, de destruction et de perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, ci-après dénommée « dérogation espèces protégées ».

ARTICLE 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation au lieu-dit Grannog sur la commune de l'Île de Batz.

Les travaux consistent, après la mise en œuvre de travaux de terrassement, en la construction d'une zone technique comprenant les bassins de décantation, toutes les infrastructures nécessaires au fonctionnement du système et la mise en place d'une zone de déshydratation des boues sur lits plantés de roseaux.

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande de dérogation « espèces protégées » et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande de « dérogation espèces protégées » sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'environnement.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.411-12 du Code de l'Environnement, des conditions fixées qui relèvent de la « dérogation espèces protégées » est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable apportée au projet, intervenant dans les mêmes circonstances et pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée à la connaissance du préfet par le bénéficiaire avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 – Début et fin des travaux

Le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux visés à l'article 3 n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 6 – Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, de façon à permettre de déroger aux interdictions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 7 – Autres réglementations

La présente « dérogation espèces protégées » ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – Prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et des habitats d'espèces protégées

ARTICLE 8 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, et la mise en œuvre, sur une durée de 30 ans, des mesures compensatoires prescrites à l'article 9.2, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées pour l'espèce mentionnée ci-dessous :

Epidalea calamita (Crapaud calamite)

- capture, enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

Epidalea calamita (Crapaud calamite)

Lissotriton helveticus (Triton palmé)

ARTICLE 9 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues au dossier de demande de « dérogation espèces protégées » et de celles prévues par le présent arrêté.

Toutes les mesures sont vérifiées et suivies par un écologue lors de leur mise en œuvre et au cours de visites sur site durant les travaux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu à l'Unité nature et forêt du Service eau et biodiversité de la DDTM. Le nom de l'écologue est transmis à la DDTM avant le début des travaux .

Une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des personnels susceptibles d'intervenir sur le chantier est tenue préalablement au début des travaux et rappelée à chaque réunion de chantier.

Article 9.1 mesures d'évitement / réduction

- **balisage préventif d'une station de chou marin et d'un habitat de landes xérophiles avant le début des travaux (ME 01)**

Les zones destinées à être préservées sont mises en défens et font l'objet d'un balisage pérenne destiné à éviter toute atteinte aux espèces et habitats d'espèces présents.

Afin d'éviter une fermeture du milieu, l'habitat de landes fait l'objet d'une gestion minimale avec une coupe des ligneux tous les 3 à 5 ans.

- **adaptation du calendrier au cycle biologique de l'avifaune et des amphibiens (MR 01)**

Les travaux de terrassement et de remblaiement débutent après vérification de l'absence d'espèces par l'écologue.

- **limitation et adaptation des emprises des travaux et des zones d'accès et de circulation des engins de chantier (MR 02)**

Les emprises de chantier sont limitées au strict nécessaire.

Les routes et chemins font l'objet d'un balisage et les emprises de travaux sont délimitées et clôturées (plate-forme technique, pistes d'accès, installations de chantier provisoires, zones de stockage des engins de chantiers, parkings,...).

La circulation se fait uniquement sur cette emprise et sur les routes et chemins existants.

- **installation d'une barrière semi-perméable provisoire adaptée au Crapaud calamite autour de l'emprise des travaux (MR 03)**

Avant le commencement des travaux, et jusqu'à la mise en service des équipements, une barrière semi-perméable est mise en place de manière à permettre le passage de la petite faune de l'intérieur de l'emprise vers l'extérieur, et l'empêcher dans l'autre sens.

Les individus présents dans l'emprise du chantier sont déplacés en amont des travaux dans le respect du protocole figurant à la fiche MA 1 page 153 du dossier de demande de dérogation. Le périmètre des travaux est régulièrement inspecté afin de repérer d'éventuels individus présents notamment en cas de retard du démarrage ou en cas d'interruption des travaux.

- **Assistance environnementale en phase chantier par un écologue (MR 04) avec :**
 - en phase amont, la rédaction d'un cahier des charges des prescriptions écologiques à respecter ;
 - en préparation des travaux, la tenue d'une réunion de sensibilisation aux enjeux écologiques des équipes susceptibles d'intervenir sur le site puis sur la station d'épuration après sa mise en service et la localisation des zones sensibles à préserver ;
 - en phase amont et exploitation, le suivi du respect des prescriptions écologiques, le suivi des habitats d'espèces (zones sensibles à proximité et dans la zone de chantier), la proposition de nouvelles prescriptions le cas échéant, la vérification régulière des installations de protection ;
 - après exploitation du site, assistance au maître d'ouvrage pour définir les mesures de remise en état et la gestion écologique du site et son suivi.
- **Remise en état du site de chantier après la phase de travaux avec notamment la restauration de 985 m² d'ourlet acidiphile (MR 05)**

Article 9.2 – Mesures de compensation

Une zone compensatoire permettant aux individus de l'espèce Crapaud calamite d'accomplir l'ensemble de leur cycle biologique est mise en place sur 1,4 ha de la parcelle cadastrée AD 40. Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- aménagement de 6 dépressions, de 10 à 30 m² chacune, favorables à la reproduction de l'espèce Crapaud calamite ; cette mesure est mise en place afin de permettre la fonctionnalité de l'habitat avant la saison de reproduction suivante (MC 01) ;
- création de 3 hibernaculums de 10 à 20 m² chacun, favorables à l'hivernage de l'espèce Crapaud calamite (MC 02) ;
- mise en défens et gestion écologique de 1,30 ha de pelouse rase afin de différencier les micro habitats (MC 03).

Un plan de gestion de la zone compensatoire est à transmettre dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté pour validation à l'unité nature et forêt du service eau et biodiversité de la DDTM.

Article 9.3 – Mesures d'accompagnement – gestion des espèces invasives

Les espèces végétales invasives présentes sur le site du projet et le site de compensation sont repérées et inventoriées avant les travaux. La liste de référence de ces espèces est celle publiée pour la Bretagne par le conservatoire botanique national de Brest, sur son site internet, dans sa version en vigueur.

Le maître d'ouvrage prend toute mesure destinée à éviter l'introduction d'espèces végétales invasives sur le site et hors du site dans le cadre des travaux. Il s'assure notamment de la propreté des engins de toute nature, et des outils de toute nature susceptibles d'être mis en œuvre, au moment de leur arrivée et de leur départ du chantier.

En cas de découverte d'une ou de plusieurs espèces végétales invasives avérées ou potentielles, le bénéficiaire met en œuvre les mesures nécessaires à leur éradication, ou à tout le moins leur confinement. Au besoin, il s'entoure des compétences nécessaires pour ce faire, sans contribuer lui-même à la dispersion des dites plantes.

Article 9.4– Modalités de suivis et de compte-rendus

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation réalisé par un écologue, est mis en place dès le démarrage des travaux puis un suivi annuel pendant 5 ans, selon les modalités définies dans le dossier de demande de dérogation.

Les suivis réalisés incluent également le suivi des espèces invasives figurant sur la liste mentionnée à l'article 9.3

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation et de la fonctionnalité des nouveaux habitats constitués.

Ils font apparaître les indicateurs d'efficacité des mesures.

Ces suivis sont également réalisés aux échéances 10, 20 et 30 ans.

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet du Finistère.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 décembre de l'année des suivis mentionnés ci-dessus.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées. Il fait apparaître une comparaison avant/après travaux des populations des espèces concernées par la dérogation.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DDTM du Finistère – Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr
- DREAL de Bretagne – Service du patrimoine naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes – spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Article 9.5 – Transmission des données

– Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible auprès du service instructeur de la DDTM.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

– Transmission des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du Code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

TITRE IV – Dispositions légales

ARTICLE 10 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service eau et biodiversité – Unité nature et forêt, 2 boulevard du Finistère, CS 96018, 29325 Quimper Cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 12 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et la maire de la commune de l'Île de Batz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général
signé
François DRAPÉ